

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2002/37****NOTE COMMUNE N° 24/2002**

**O B J E T:** Commentaire des dispositions de l'article 42 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002, relatives à l'exonération de la TVA des équipements, matériels et véhicules à caractère militaire et défensif, de sûreté ou de lutte contre l'incendie acquis localement par l'Etat.

**R E S U M E****Exonération de la TVA des équipements, matériels et véhicules à caractère militaire et défensif, de sûreté ou de lutte contre l'incendie acquis localement par l'Etat.**

L'article 42 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 a étendu le domaine d'application du numéro 45 du tableau « A » annexé au code de la TVA relatif à l'exonération de la TVA des opérations d'importation par l'Etat des équipements, matériels et véhicules à caractère militaire et défensif ou de lutte contre l'incendie aux **opérations d'acquisition réalisées par l'Etat sur le marché local desdits équipements, matériels et véhicules.**

L'article 42 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 a prévu l'exonération de la TVA des équipements, matériels et véhicules à caractère militaire et défensif ou de sûreté ou de lutte contre l'incendie acquis par l'Etat sur le marché local.

La présente note a pour objet de commenter cette mesure.

## **I. RAPPEL DU REGIME EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2001**

Conformément aux dispositions du numéro 45 du tableau « A » annexé au code de la TVA sont exonérées de la TVA, les **opérations d'importation** par l'Etat :

- du matériel d'armement et des équipements à caractère militaire et défensif ;
- des véhicules de lutte contre l'incendie ;
- des véhicules équipés spécialement dans le cadre des services de la sûreté.

Toutefois, cette exonération ne couvre pas les opérations d'acquisition sur le marché local par l'Etat des équipements, matériels et véhicules susvisés qui demeurent soumis à la TVA aux taux appropriés.

## **II. APPORT DE LA LOI N° 2001-123 DU 28 DECEMBRE 2001 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002**

Dans le cadre de l'encouragement de l'industrie nationale et afin de mettre les entreprises nationales et étrangères sur un pied d'égalité sur le plan fiscal, l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2002 a prévu l'extension du domaine de l'exonération de la TVA prévue par le numéro 45 du tableau « A » annexé au code de la TVA relative à l'importation par l'Etat des équipements, matériels et véhicules à caractère militaire et défensif, de sûreté ou de lutte contre l'incendie aux acquisitions réalisées sur le **marché local** par l'Etat des équipements, matériels et véhicules en question.

Il convient de noter que les services de réparation et d'entretien afférents auxdits équipements, matériels et véhicules ne sont pas concernés par l'exonération et demeurent soumis à la TVA aux taux appropriés.

### **III. DATE D'EFFET DE LA MESURE**

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002, les dispositions de l'article 42 de ladite loi sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**